

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
2 Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 21/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Société : CEE PARC EOLIEN ST.MANDE

12 rue Alek Plumian
35136 St Jacques de la Lande

Références : 0007209549 / 2025 /

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 du parc éolien de la société CEE PE ST.MANDE implanté au lieu-dit « La Sablière » à Saint-Mandé-sur-Brédoire (17470). L'inspection a été annoncée le 04/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEE PE PARC EOLIEN ST.MANDE
- Lieu-dit « La Sablière », 17470 Saint-Mandé-sur-Brédoire
- Code AIOT : 0007209549
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien CEE PE Saint-Mandé est situé à environ 8 km à l'est d'Aulnay. Il a été mis en service en

novembre 2014 et est composé de 6 éoliennes ENERCON E70, hautes de 99,5 mètres, réparties en deux groupes parallèles de 3 mâts. Le poste de livraison est adossé à l'éolienne E1, près de la RD129. Le parc dispose d'un permis de construire et son entrée dans le champ de la législation relative aux ICPE (lors de la création de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées) a été accrue par le récépissé préfectoral du 22 février 2013 qui reconnaît son bénéfice des droits acquis par antériorité.

L'exploitant a mandaté la société Energiequelle (ex-P&T Technologie SAS) pour l'exploitation de ses machines (terme « exploitation » utilisé ici sans viser les droits et responsabilités d'un exploitant d'ICPE), tandis que la société ENERCON (constructeur) est chargée de la maintenance du parc. La dernière inspection DREAL au titre des installations classées date du 21 mars 2018. La présente inspection est inscrite au plan de contrôle pluriannuel 2025 de la DREAL. La DREAL n'a pas connaissance de plainte contre ce parc éolien, formulées au cours des dernières années.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Maîtrise de la mortalité des chiroptères	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31 en lien avec le point V de l'article R.516-2 du Code de l'environnement (via le point I. de l'article R.515-102 du même Code)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Voie d'accès carrossable	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
2	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
4	Panneaux d'information pour les usagers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
5	Péodicité et rapport de contrôle des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
6	Péodicité et rapport de contrôle des brides	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
7	Maîtrise des impacts sonores	Autre du 26/01/2012, article 3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas eu pour objectif de contrôler une thématique particulière. On note que la partie maintenance et les rapports de contrôles suggèrent un personnel qualifié et la robustesse des machines. S'agissant de la thématique biodiversité, les conclusions du dernier suivi naturaliste soulignent l'incertitude des résultats, et la nécessité de déployer un brillage de protection des chiroptères, malgré une mortalité ne remettant pas en cause les populations des espèces. La DREAL a également noté la nécessité d'un ou plusieurs gyrobroyages des plateformes, qui tendent à être envahies par des graminées favorisant l'attractivité pour l'avifaune.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Voie d'accès carrossable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Préservation des enjeux environnementaux locaux
Prescription contrôlée :
Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats :
L'inspecteur s'est transporté sur la plateforme de l'éolienne E1. Les parcelles d'implantation sont plantées en grandes cultures (blé, tournesol, pois chiche...), prises « en étau » entre la forêt domaniale d'Aulnay au nord, et le bois de Chantemerlière au sud. Un tapis de graminées hautes d'une dizaine de cm parcourent la plateforme E1 en GNT gravillonnée. Après consultation du site google Maps, le constat est identique a minima pour les seules plateformes des éoliennes E2 et E4 visibles (images datées du juin 2025). L'entretien est réalisé par la mairie, par convention, qui fauche par rotofil autour des éoliennes 2 fois par an, voire plus au printemps. Le représentant de l'exploitant passe tous les 6 mois environ sur site pour vérifier l'état des plateformes et contrôler les installations. Le turbinier s'assure également de l'état des accès lors des opérations de maintenance. La DREAL rejoint la recommandation du bureau d'études ENCIS, visant à programmer un ou plusieurs gyrobroages supplémentaires, afin de veiller à rendre les plateformes non attractives pour l'avifaune (cf point n°2).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi environnemental (suivis naturalistes)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Préservation des enjeux environnementaux locaux
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle [...]. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" [...]. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats :
A la date de l'inspection, la DREAL a connaissance d'un 1 ^{er} suivi naturaliste réalisé par le bureau

d'études AEPE GINGKO en 2016, présenté et analysé lors de la précédente visite d'inspection du 21 mars 2018 (le parc a été mis en service en novembre 2014).

Le dernier suivi naturaliste, réalisé par ENCIS, a fait l'objet d'un rapport de mars 2025, reçu en DREAL le 25 mars 2025. Ce suivi, conforme au protocole ministériel de 2018 selon ENCIS, se compose :

- d'un suivi de mortalité sur 20 passages programmés entre les semaines 20 à 43 de 2024 sur les 6 éoliennes à raison d'une prospection par semaine (modalités minimales du protocole),

- et d'un suivi de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle du 25 avril au 15 novembre 2024.

L'efficacité du chercheur a été testée par la dépôse de trois à cinq cadavres (au moins) de poussins et/ou de souris, de tailles variées de manière aléatoire, sous chacune des éoliennes du parc. Les prospections pour déterminer les durées de persistance ont eu lieu à J+1, J+3, J+6, J+9, J+13 ou jusqu'à la disparition des leurres laissés sur place. Ces méthodes ont fait l'objet de deux tests chacune, conformément au protocole reconnu par décision du Ministre en avril 2018. L'efficacité du chercheur a été évaluée à 0,83 (chiffre moyen), tandis que la durée moyenne de persistance à 1,72 jours (disparition rapide). Enfin, seulement 37 % (très faible) de la surface totale autour des éoliennes a été prospectée.

Le parc éolien n'était soumis à aucune restriction de fonctionnement, lors de la réalisation de ces différents suivis.

S'agissant du suivi de la mortalité générée, ENCIS a découvert 3 cadavres d'oiseaux : 1 Epervier d'Europe LC/LC (13/05/2024), 1 Faucon Crècerelle NT/NT (17/09/2024) et 1 Oiseau sp (23/09/2024). Les éoliennes E1 et E3 sont les plus mortifères (en lien avec la proximité de haies et boisements, selon ENCIS). Selon les estimateurs utilisés, la mortalité estimée varie de 40 à 75 individus (oiseaux) pour l'ensemble du parc sur la période de suivi, et la mortalité réelle devrait se situer entre 21 et 144 individus avec un risque d'erreur de 5 % (pour chaque estimateur), c'est-à-dire une incertitude importante. ENCIS conclut que le parc ne met pas en évidence des impacts significatifs sur les populations d'oiseaux non patrimoniales identifiées lors des passages, en dépit de la mortalité réelle indiquée ci-dessus.

En outre, aucun cadavre de chiroptère n'a été découvert lors de ce suivi, mais les tests de persistance ont montré une vitesse de disparition des cadavres importante, et les surfaces prospectées étaient faibles (37 %), soulevant la question des biais de ces méthodes d'estimation.

Compte tenu de l'ensemble des incertitudes sur les résultats, ENCIS préconise ;

- une programmation préventive des éoliennes (cf point n°3)

- le renouvellement du revêtement des plateformes ou, à défaut, l'augmentation de la fréquence du gyrobroye (cf point n°1)

- un nouveau suivi de mortalité de 26 sorties réparties des semaines 19 à 44, comprenant la réalisation de 3 tests d'efficacité et de prédation (en cours depuis le début du mois de mai)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maîtrise de la mortalité des chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Préservation des enjeux environnementaux locaux

Prescription contrôlée :

Vérification de la mise en œuvre du bridage de protection des chiroptères selon les recommandations du bureau d'études qui a mené le suivi de mortalité en 2024.

Constats :

Pour rappel, lors du 1^{er} suivi réalisé en 2016, 8 cadavres de chiroptères ont été trouvés, et une estimation théorique de la mortalité réelle de 63 individus au cours de la période suivie. Le bureau d'études avait cependant conclu à des impacts résiduels faibles du parc éolien sur les chauves-souris, sans nécessité de bridage.

A l'issue du rapport de mars 2025, l'exploitant s'est engagé, par lettre du 25 mars 2025, à mettre en place le bridage préconisé par ENCIS. Cela a été fait le 25 avril 2025 selon le chargé d'exploitation.

Le bridage couvre, du 1^{er} mai au 31 octobre, entre 51 % (mai) et 89 % (août et octobre) de l'activité globale des chauves-souris selon les mois en période estivale et automnale, et entre 32 et 90 % de l'activité des Noctules. Le paramétrage est le suivant :

- vent : fixé à 5 m/s en mai/juin, et à 5,5 m/s de juillet à octobre,
- température : fixée à 13°C de mai à août, et à 11°C en sept et octobre,
- les 6h après le coucher du soleil en mai, et du coucher au lever du soleil le reste de la période

Ce paramétrage est fondé sur les inventaires réalisés en continu en nacelle, qui ont révélé :

- une activité importante de la Noctule de Leisler (44 % des contacts) et du groupe Sérotine / Noctule (18 %), espèces sensibles à l'éolien et dites de haut-vol ;
- une activité concentrée sur les mois de juillet à octobre et plutôt régulière sur la nuit, avec un regain en fin de nuit à l'automne lié aux Noctules
- une gamme de températures favorables de 11 à 20° (90 % de l'activité enregistrée à une t°>13°)
- une gamme de vitesses du vent favorables de 0,5 à 9,5 m/s (90 % de l'activité enregistrée à v<6,2 m/s)

Ce paramétrage semble adapté aux conditions du site et à l'activité. Nous n'avons pas connaissance, à ce stade, dans le cadre du nouveau suivi naturaliste qui a démarré début mai 2025, de cas de mortalité de chiroptères. Avec la mise en œuvre d'un plan de bridage de protection des chauves-souris, la DREAL constate que l'exploitant du parc éolien améliore l'insertion environnementale de son parc éolien avec pertinence, dans un contexte de déclin de certaines espèces de chauves-souris. Pour autant, s'agissant d'une modification du fonctionnement de l'installation, un porté à connaissance est nécessaire au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Il devra être transmis à la préfecture, avec copie à la DREAL.

Demandes formulées à l'exploitant, à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'attestation du turbinier de la bonne implémentation du bridage et de déposer en préfecture un porté à connaissance de modification des conditions d'exploitation consistant notamment dans la mise en œuvre d'un plan de bridage de protection des chiroptères. Une copie électronique pourra utilement être transmise à la DREAL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Panneaux d'information pour les usagers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité pour les usagers et en cas de situation anormale

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le

numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Un panneau affichant les consignes de sécurité est implanté à l'entrée de la plateforme d'accès à l'éolienne E1, dont le mât est également identifié par le marquage « E1 » au-dessus de la porte. Un panneau d'information à destination du public est présent à côté du 1^{er}. Les mêmes consignes sont aussi rappelées sur le poste de livraison près de la plateforme.

Le n° de téléphone permet de joindre l'astreinte H24 composée des chargés d'exploitation qui se relaient à tour de rôle toutes les semaines, en se connectant à la plateforme de communication avec le SCADA. Un riverain, ancien chasseur, dispose également des clés pour permettre aux intervenants ponctuels (ex : contrôle périodique des extincteurs) de pénétrer dans les éoliennes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Périodicité et rapport de contrôle des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des pales

Prescription contrôlée :

Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

Le représentant de l'exploitant confirme que le contrôle des pales est réalisé tous les 6 mois alternativement lors de la maintenance « graissage » et de la maintenance principale. Les contrôles sont réalisés par jumelles depuis l'extérieur de la nacelle. Le représentant de l'exploitant nous déclare qu'il n'est pas prévu de contrôle par drone pour l'instant, sur ce parc. Les dates de contrôle sont communiquées par le turbinier Enercon via le portail SIP qui permet de visualiser le type de maintenance prévisionnelle.

Les contrôles de pales sont respectivement mentionnées aux points 204 à 206 et au point n°13 des rapports de maintenances principales et graissages. Les dates connues de ces rapports sont les suivantes :

- maintenance graissage :
- E1 (19/03/2025) : aucun défaut
- E2 (01/04/2025) : aucun défaut
- E3 (18/04/2025) : aucun défaut

E4 (12/03/2025) : aucun défaut
E5 (25/03/2025) : aucun défaut
E6 (05/03/2025) : aucun défaut
- maintenance principale :
E1 (16/11/2024) : aucun défaut
E2 (31/07/2024) : aucun défaut
E3 (18/11/2024) : 1 défaut sur la pale B (foudre)
E4 (22/11/2024) : aucun défaut
E5 (18/10/2024) : aucun défaut
E6 (16/02/2025) : aucun défaut

Le défaut sur E3 correspond à des traces de suie liées à un impact de la foudre. Un rapport illustré par des photos a été transmis au service (OCC) pour vérifier si le système de passage de la foudre n'a pas été endommagé. Ça n'a pas été le cas ; une inspection interne a été réalisée par Enercon, le 19 mars 2025 et n'a pas décelé d'éléments particuliers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Périodicité et rapport de contrôle des brides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des fixations et brides

Prescription contrôlée :

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

Les contrôles se font lors de la maintenance principale annuelle, ils concernent les points mécaniques n°195 à 197 (brides des pales) et 104 (bride du mât) dans les rapports :

- les raccords vissés de la cage d'ancrage
- l'inspection visuelle du mât
- les points d'ancrage et les raccords vissés du mât
- les points d'ancrage et les raccords vissés de la tête du rotor

Les contrôles sont réalisés par marquage des brides ou par contrôle acoustique « tapotage » (résonance différente si elles sont desserrées). Si le couple de serrage est insuffisant, une mise au couple de serrage est appliquée.

Les dates connues de l'inspection des derniers contrôles, tous réalisés par Enercon, sont les suivantes :

E1 (16/11/2024) : pas de défaut
E2 (31/07/2024) : pas de défaut
E3 (18/11/2024) : pas de défaut
E4 (22/11/2024) : pas de défaut
E5 (18/10/2024) : pas de défaut
E6 (16/02/2024) : 1 défaut (rondelle endommagée)

Le défaut sur E6 ne concernait pas une bride, mais la fixation d'une échelle de sécurité. 10 % de

l'ensemble des brides sont resserrées chaque année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Maîtrise des impacts sonores

Référence réglementaire : Permis de construire PC1735803A0001 du 16/02/2010, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle acoustique, respect des émergences et actions correctives

Prescription contrôlée :

Une étude acoustique complète de réception du parc permettant le respect effectif des articles R-1334-30 et suivants du code de la santé publique devra être réalisée et transmise au préfet

Constats :

On rappelle que le parc éolien est bordé au nord et au sud par des forêts, et que l'habitation la plus proche est distante de 750 m environ (lieu-dit « Gâtebourse »).

Lors de la dernière inspection du 21 mars 2018, l'étude acoustique complète de réception mentionnée à l'article 3 du permis de construire, n'était pas encore disponible.

Cette étude, réalisée par EREA Ingénierie, a été transmise à la DREAL l'année suivante, en janvier 2019. Elle consiste en l'analyse des niveaux sonores depuis deux points de mesures proches du parc, l'un à l'ouest (lieu-dit « Gâtebourse » à 890 m), et l'autre à l'est (lieu-dit « Les Consoudes » à 970 m). La campagne de mesure s'est déroulée pendant 14 jours, du 25 octobre au 08 novembre 2018, et les résultats sont traités selon le projet de norme NF S 31-114.

La mesure de bruit réalisée pendant 1 h à une vitesse moyenne de 4 m/s dans le périmètre de bruit de l'installation, montre des valeurs inférieures au seuil réglementaire (<70 dB(A) le jour), quelle que soit la fréquence. D'autre part, la mesure de la tonalité à l'endroit de ce périmètre montre également un respect des valeurs de la norme NF S 31-114.

Pour une gamme de vitesse de 3 à 7 m/s, les émergences diurnes calculées en tenant compte des incertitudes affichent des valeurs très faibles, sauf à 6 et 7 m/s (respectivement 3,5 dB(A) et 3,7 dB(A)), tout en demeurant inférieures au seuil (5 dB(A)). Les émergences nocturnes ne dépassent pas non plus la valeur seuil (3 dB(A)), mais s'en rapprochent pour les vitesses de vent de 5 à 7 dB(A). On note également que sur 21 valeurs d'émergences brutes, 5 dépassent le seuil de 3 dBa applicable en période nocturne lorsque le bruit ambiant dépasse 35 dBa. Dans toutes les situations, le nombre d'échantillons était largement supérieur à 10, nombre plancher nécessaire pour le calcul de la Médiane.

Selon le rapport, le parc est conforme à la réglementation nationale, de jour comme de nuit.

Par ailleurs, la DREAL n'a pas connaissance de plainte pour bruit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31

Thème(s) : Situation administrative, actualisation des garanties financières suite à changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise

le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Constats :

La DREAL a réceptionné le dernier acte de cautionnement solidaire émis par SAAR le 06 août 2020, d'un montant de 329 045 € pour l'ensemble du parc. Il a pris effet le 25 juillet 2020 et expire le 24 juillet 2025, soit une durée de validité de 5 ans, conforme à celle fixée au point V de l'article R.516-2 du Code de l'environnement : « *Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de trois ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.*» (disposition imposée via le point I de l'article R.515-102). Cette échéance correspond, ici, au 24/04/2025, datée dépassée.

La DREAL a rappelé à l'exploitant du parc éolien l'obligation réglementaire de renouveler les garanties financières, en transmettant le nouvel acte au plus tard trois mois avant l'échéance de l'acte qui arrive en fin de validité.

À l'article 3.2 de l'acte de cautionnement SAAR précité, la procédure de renouvellement prévoit « *que le cautionné en fasse la demande au moins 4 mois avant l'échéance de la présente caution* », soit avant le 24 mars 2025. Le jour de l'inspection, le représentant de l'exploitant dit qu'il n'est pas informé des démarches en cours de renouvellement de l'acte de cautionnement, non géré par ses services, et va se renseigner.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois